

Malgré la loi Climat et résilience, la pub pour carburants continue

Sans décret d'application, le texte promulgué en août 2021 est contourné par les distributeurs, qui profitent du vide juridique

Attention, message publicitaire. « Avec l'essence à prix coûtant, c'est facile de partir. Le plus dur, c'est de rentrer! » C'est ainsi qu'E. Leclerc s'adresse aux automobilistes durant l'été. Pour attirer le chaland dans ses supermarchés, le groupe de distribution alimentaire propose un passage dans ses stations-service. Il promet d'y vendre son carburant, donc ses produits pétroliers, sans engranger de bénéfice. Ristourne valable tous les vendredis, samedis et dimanches, de la fin juin jusqu'à la mi-août. Sur les réseaux sociaux, ses concurrents Intermarché et Système U annoncent aussi des opérations commerciales, plus limitées dans le temps.

L'article 7 de la loi du 22 août 2021, dite Climat et résilience, interdit pourtant « la publicité relative à la commercialisation faisant la promotion des énergies fossiles ». La mesure, très méconnue au départ, est censée circonscrire les énergies responsables du secteur énergétique, conformément au pacte climatique, sauf si les produits contiennent aussi une part d'énergie renouvelable. Depuis son entrée en vigueur, l'opération est suspendue à l'attente d'un décret d'application... qui n'est

toujours pas arrivé. Le texte prévoit qu'« un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des énergies concernées par l'interdiction ainsi que les exigences attendues pour qu'une énergie renouvelable puisse faire l'objet d'actions de publicité ».

Elargir la réflexion

Une consultation était ouverte au public jusqu'en mars 2022. Selon une source proche du dossier, le gouvernement a porté un projet de décret jusqu'au Conseil d'Etat. Contacté, ce dernier n'a pas réagi à nos questions, tout comme le ministère de la transition écologique.

Pour l'heure, les publicités autour des carburants s'engouffrent dans ce vide juridique. « Quand bien même ces opérations de communication tomberaient dans le champ d'application de cette interdiction, qui dépend d'un futur décret, elles demeurent pour l'instant légales », estime l'avocat Marc Devedeix, qui se consacre au droit de l'énergie. Dans la loi Climat et résilience, une infraction est passible de « 100 000 euros pour une personne morale, ces montants pouvant être portés jusqu'à la totalité du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale ». La loi prévoit que le futur

décret détermine aussi les « exigences d'un bon accès du public à l'information relative au prix des énergies concernées ».

« La solution serait d'agir contre l'Etat devant le Conseil d'Etat pour tenter d'obtenir la publication du décret », estime Clara Gonzales, juriste chez Greenpeace. La réflexion pourrait aussi s'élargir, selon elle, à « tous les produits qui fonctionnent à partir des énergies fossiles », plutôt que de la réduire à la vente d'énergies. Vaste sujet, la consommation énergétique de la France reposant en majeure partie sur le pétrole et le gaz.

« Qu'il faille attendre un décret d'application ne nous surprend pas beaucoup, mais nous le regrettons d'autant plus, vu l'ambition première du texte », déclare Sara Denisse, chargée de campagne « stop pubs climaticides » pour l'association Résistance à l'agression publicitaire. La loi Climat et résilience est issue des travaux, « déjà détricotés », selon M^{me} Denisse, de la convention citoyenne pour le climat. En mars 2021, alors ministre de la transition écologique, Barbara Pompili promettait de se diriger « vers la fin de la civilisation des énergies fossiles ». ■

ADRIEN PÉCOUT

